



Délibération n°2022-009
Comité syndical du 3 février 2022

**CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCIMBO POUR LA REALISATION
D'UNE ANALYSE PARTAGEE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA DSP PECHE**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni le 3 février 2022, salle 5 à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Didier GUILLON, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Philippe AUDURIER
Excusés	Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, Michel LOUSSOUARN, Yannick SELLIN, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT, Christine ZAMUNER, Éric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Cyrille LE CLEACH
Excusés ayant donné pouvoir	Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Sandrine MANUSSET, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Christine ZAMUNER ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Yannick LE MOIGNE ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest exploite les installations des ports de pêche de Cornouaille dans le cadre d'une convention de délégation service public d'une durée de 8 ans.

Par courrier en date du 6 mai 2021, la CCIMBO a sollicité l'ouverture d'un dialogue pour revoir l'ensemble de l'équilibre financier de la concession sur le long terme.

Préalablement à l'engagement d'une négociation, le Syndicat mixte et la CCIMBO se sont accordés pour faire appel à un cabinet financier pour la réalisation d'une analyse partagée de la situation financière de la délégation de service public.

La constitution préalable d'un groupement de commandes dans les conditions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique est le moyen le plus adapté pour mener cette étude en commun.

La création de ce groupement nécessite la formalisation d'une convention constitutive fixant les modalités de collaboration entre ses membres. Son coordonnateur sera le Syndicat mixte. A ce titre, il aura en charge la mise en œuvre de la procédure de consultation, la notification et l'exécution administrative et financière du marché public. La participation financière de la CCIMBO est fixée à 50% du montant du marché et des éventuels frais accessoires.

En conséquence,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant que pour la réalisation d'une étude commune de la situation financière de la convention de délégation service public pour l'exploitation des installations des ports de pêche de Cornouaille entre le Syndicat mixte et la CCIMBO, la création d'un groupement de commandes est nécessaire.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- D'approuver la création d'un groupement de commandes avec la CCIMBO ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ANALYSE PARTAGEE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE DE CORNOUAILLE

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** Le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé - Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** La convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille signée le 21 décembre 2017 ;
- Vu** La délibération du Comité syndical en date du 3 février 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;
- Vu** La délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest en date du 2 février 2022 approuvant la présente convention et autorisant sa Présidente à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par son Président, M. Maël DE CALAN dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée

Ci-après désigné « le Syndicat mixte » ou « le coordonnateur »

D'une part et,

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST dont le siège est situé 1, place du 19ème R.I. à Brest (29 200) représentée par sa Présidente Evelyne LUCAS, dûment autorisée par la délibération du 2 février 2022

Ci-après désignée « La CCIMBO »

D'autre part

Communément désignés « les parties »

PREAMBULE

Le 21 décembre 2017, le Conseil Départemental du Finistère et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest ont conclu une convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille d'une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille est devenu autorité portuaire des ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) et s'est substitué de plein droit au Département du Finistère pour l'exécution de la délégation de service public.

Par courrier en date du 6 mai 2021, la CCIMBO a sollicité l'ouverture d'un dialogue pour revoir l'ensemble de l'équilibre financier de la concession sur le long terme.

Préalablement à l'engagement d'une négociation, les deux parties souhaitent faire appel à un cabinet expert pour la réalisation d'une analyse partagée de la situation financière de la délégation de service public.

Il est nécessaire de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, les dispositions sont arrêtées comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest afin de conclure un marché public de prestation intellectuelles pour la réalisation d'une analyse partagée de la situation financière de la délégation de service public.

La présente convention désigne le coordonnateur et définit son rôle, fixe les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du marché susvisé, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du marché public.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

2.1 - Désignation du coordonnateur

Le Syndicat mixte est désigné comme coordonnateur de ce groupement. L'adresse du siège du coordonnateur est située 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29 120)

2.2 - Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché public pour la réalisation de la prestation citée en objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure d'attribution puis de contractualisation. En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de co-définir les besoins des membres du groupement ;
- d'arrêter et de mettre en œuvre le processus de consultation conformément aux règles énoncées au travers du Code de la Commande Publique ;
- d'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées ;
- d'analyser les offres en lien avec les membres du groupement, d'établir le rapport d'analyse et le partager avec les membres du groupement,
- de procéder à d'éventuelles mises au point du marché public ;
- de signer et de notifier le marché public au titulaire ;
- de transmettre pour information les pièces du marché public à la CCIMBO.

Le coordonnateur a également en charge l'exécution du marché public pour son propre compte et pour celui de la CCIMBO. A ce titre, il a pour mission :

- de gérer administrativement et techniquement les relations avec le titulaire du marché public conformément aux dispositions du contrat ;
- de procéder à l'ensemble des règlements des prestations dans les conditions prévues au contrat ;
- de procéder aux modifications du marché conformément aux dispositions des articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique
- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitant(s) éventuel(s) ;
- de procéder à l'affermissement de tranches ou de phases éventuelles
- s'il y a lieu, de procéder à la résiliation du marché public conformément aux dispositions du contrat

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

2.3 - Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par la CCIMBO les documents, à chacune des étapes importantes de passation et d'exécution du marché :

- Elaboration du dossier de consultation ;
- Validation de la proposition d'attribution du marché ;
- Accord préalable à la conclusion d'éventuels avenants marché, notamment ceux ayant un impact financier ;
- Accord préalable à la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

Le coordonnateur s'engage à produire au titulaire du marché public tous les documents nécessaires à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCIMBO

En sa qualité de membre du groupement la CCIMBO s'engage :

- à participer à la réflexion à l'élaboration du cahier des charges ;
- à répondre aux demandes de validation émises par le coordonnateur dans des délais permettant de respecter le calendrier d'exécution de la prestation ;
- de produire au coordonnateur ou au titulaire du marché public tous les documents nécessaires à la réalisation de l'étude ;
- de participer aux groupes de travail et/ou comité de pilotage qui pourraient être mise en place dans le cadre de la réalisation de cette étude ;

- de procéder au règlement des demandes de paiement du coordonnateur sur la base de la répartition de financement arrêtée à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Prise en charge de l'étude et des frais annexes

Le coût de l'étude et éventuels frais annexes seront pris en charge à part égale par les membres du groupement.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la passation du marché public seront pris en charge par le coordonnateur. En cas de contentieux lié à l'exécution du marché public, les frais de procédure seront financés par les deux parties selon la même répartition que les études et frais annexes.

Le coordonnateur sollicitera le règlement des sommes dues par la CCIMBO à l'achèvement des prestations d'études (après réception des documents finaux). Il fournira tous les justificatifs nécessaires au paiement par la CCIMBO

Concernant les frais de contentieux liés à l'exécution, ils seront réglés à l'achèvement de ce contentieux.

4.2 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération au titre de cette mission.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après le règlement définitif des sommes dues au titre du marché public mutualisé.

Dans l'hypothèse d'un contentieux, la convention s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 6 - MODALITES DE RETRAIT ET/OU D'ADHESION DES MEMBRES

Aucune adhésion supplémentaire au groupement de commande n'est prévue.

Dans le cadre des modalités de retrait, chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement a un caractère ponctuel et est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision conjointe des assemblées délibérantes des deux parties.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif Rennes.

Pour la CCIMBO

Brest, le

La Présidente

Evelyne LUCAS

Pour le Syndicat mixte

Pont l'Abbé, le

Le Président

Maël DE CALAN